



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : P-EPOXY 2L COMPOSANT A

Code du produit : L511/A

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Composant A d'une peinture époxydique bi-composante en phase aqueuse.

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : 2L CHIMIE.

Adresse : 1 rue de la touche 41500 AVARAY .France.

Téléphone : 06 83 36 14 76

Email: 2lchimie@orange.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 3: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3

Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves, Catégorie 1

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

La classification du produit a été établie en conformité avec la Directive 67/548/EC et la Directive 1999/45/EC, en adaptant leurs dispositions au Règlement (EC) no1907/2006 Règlement REACH).

Xi: R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau, R43 - Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

Xn: R21/22 - Nocif par contact avec la peau et par ingestion.

R52/53 - Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Indications de danger:

Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Dam. 1: H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence:

P273: Eviter le rejet dans l'environnement.

P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P321: Traitement spécifique (consulter un médecin avec la fiche de données de sécurité de ce produit).

P362: Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Informations complémentaires:

EUH208: Contient 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine. Peut produire une réaction allergique.

Substances qui contribuent à la classification:

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine; Propylidynetriméthanol, propoxylated, reaction products with ammonia.

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

Conformément à la réglementation, les éléments de l'étiquetage sont les suivants :

Xn



Nocif

Phrases R:

R21/22: Nocif par contact avec la peau et par ingestion.

R36/38: Irritant pour les yeux et la peau.

R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R52/53: Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Phrases S:

S2: Conserver hors de la portée des enfants.

S24: Eviter le contact avec la peau.

S36/37: Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

S46: En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

S61: Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Informations complémentaires:

Pas pertinent.

Substances qui contribuent à la classification:

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine.

2.3. Autres dangers

Pas pertinent.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description chimique:

Mélange à base d'additifs et polymères époxy.

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) no1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique / classification	Concentration
CAS: 39423-51-3 EC: 500-105-6 Index: Non concerné REACH: 01-2119556886-20-XXXX	Propylidynetriméthanol, propoxylated, reaction products with ammonia	Auto classifiée 2.5 - <10 %
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 3: H301+H311; Aquatic Chronic 2: H411; Eye Dam. 1: H318; Skin Corr. 1C: H314 - Danger
	Directives 67/548/EC	C: R34; N: R51/53; T: R25; Xi: R41; Xn: R21
CAS: 2855-13-2 EC: 220-666-8 Index: 612-067-00-9 REACH: 01-2119514687-32-XXXX	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	ATP CLP00 1 - <2.5 %
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302+H312; Aquatic Chronic 3: H412; Eye Dam. 1: H318; Skin Corr. 1B: H314; Skin Sens. 1: H317 - Danger
	Directives 67/548/EC	C: R34; Xi: R43; Xn: R21/22; R52/53
CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9 Index: 603-069-00-0 REACH: 01-2119560597-27-XXXX	2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	ATP CLP00 1 - <2.5 %
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Eye Irrit. 2: H319; Skin Irrit. 2: H315 - Attention
	Directives 67/548/EC	Xi: R36/38; Xn: R22

CAS: 25154-52-3 EC: 246-672-0 Index: 601-053-00-8 REACH: Non concerné	Nonylphénol		ATP CLP00	<1 %
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302+H312; Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Eye Dam. 1: H318; Repr. 2: H361 - Danger		
	Directives 67/548/EC	C: R34; N: R50/53; Repr. Cat 3: R62, R63; Xn: R22		

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12 et 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation :

Il s'agit d'un produit ne contenant pas de substances jugées dangereuses par inhalation, toutefois, en cas de symptômes d'intoxication, retirer la personne affectée de la zone d'exposition et lui fournir de l'air frais. Demander des soins médicaux si les symptômes s'aggravent ou persistent.

Par contact cutané :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux :

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Eviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et a retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas pertinent.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie. IL N'EST PAS RECOMMANDE d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Eviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Evacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les articles 8 et 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions pour une manipulation en toute sécurité :

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions :

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques :

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux :

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques de stockage :

Température minimale : 5°C
 Température maximale : 50°C
 Durée maximale : 12 mois

Conditions de stockage :

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

À l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

SECTION 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):

Il n'existe pas de valeurs limites environnementales pour les substances qui constituent le produit.

DNEL (Travailleurs) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Propylidynetrimethanol, propoxylated, reaction products with ammonia CAS: 39423-51-3 EC: 500-105-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1.6 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	14 mg/m ³	Pas pertinent
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0.31 mg/m ³	Pas pertinent

DNEL (Population) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Propylidynetrimethanol, propoxylated, reaction products with ammonia	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0.8 mg/kg	Pas pertinent

CAS: 39423-51-3 EC: 500-105-6	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	3.48 mg/m3	Pas pertinent
3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine CAS: 2855-13-2 EC: 220-666-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0.526 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent

PNEC :

Identification				
Propylidynetrimethanol, propoxylated, reaction products with ammonia CAS: 39423-51-3 EC: 500-105-6	STP	10 mg/L	Eau douce	0.0044 mg/L
	Sol	0.002 mg/kg	Eau de mer	0.00044 mg/L
	Intermittent	0.044 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0.02 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0.002 mg/kg
3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine CAS: 2855-13-2 EC: 220-666-8	STP	3.18 mg/L	Eau douce	0.06 mg/L
	Sol	1.121 mg/kg	Eau de mer	0.006 mg/L
	Intermittent	0.23 mg/L	Sédiments (Eau douce)	5.784 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0.578 mg/kg
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	STP	0.2 mg/L	Eau douce	0.084 mg/L
	Sol	Pas pertinent	Eau de mer	0.0084 mg/L
	Intermittent	0.84 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail :

A titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le "marquage CE" correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Protection respiratoire :

L'utilisation d'équipements de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.

Protection spécifique pour les mains:

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique		EN 374-1:2003 EN 374-3:2003/AC:2006 EN 420:2003+A1:2009	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Protection du visage et des yeux:

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures de liquide		EN 166:2001 EN 172:1994/A1:2000 EN 172:1994/A2:2001 EN 165:2005	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant.

Protection du corps:

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail		EN 340:2003	A usage exclusivement professionnel.

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Chaussures de travail antidérapantes		EN ISO 20347:2004/A1:2007 EN ISO 20344:2011	Aucune

Mesures complémentaires d'urgence:

Mesure d'urgence	normes	normes ECN	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	 Rince oeil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.

SECTION 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique :

Etat physique à 20°C : Liquide
 Aspect : Visqueux
 Couleur : Blanc
 Odeur : Non disponible

Volatilité :

Température d'ébullition à pression atmosphérique : Pas pertinent *
 Pression de vapeur à 20°C : Non disponible
 Pression de vapeur à 50°C : Non disponible
 Taux d'évaporation à 20°C : Pas pertinent *

Caractéristiques du produit :

Masse volumique à 20°C : Non disponible.
 Densité relative à 20°C : 1.592
 Viscosité dynamique à 20°C : Pas pertinent *
 Viscosité cinématique à 20°C : Pas pertinent *
 Viscosité cinématique à 40°C : >20.5 cSt
 Concentration : Pas pertinent *
 pH : Pas pertinent *
 Densité de vapeur à 20°C : Pas pertinent *
 Coefficient de partage n-octanol/eau à 20°C : Pas pertinent *
 Solubilité dans l'eau à 20°C : Pas pertinent *
 Propriété de solubilité : Pas pertinent *
 Température de décomposition : Pas pertinent *

Inflammabilité :

Point d'éclair : Non inflammable (>60°C)
 Température d'auto-ignition : 370°C
 Limite d'inflammabilité inférieure : Pas pertinent *
 Limite d'inflammabilité supérieure : Pas pertinent *

9.2. Autres informations

Tension superficielle à 20°C : Pas pertinent *
 Indice de réfraction : Pas pertinent *

* Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

SECTION 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses sont attendues si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2. Stabilité chimique

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4. Conditions à éviter

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Echauffement	Lumière solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.5. Matières incompatibles

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Non applicable	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Non applicable

10.6. Produits de décomposition dangereux

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données expérimentales du mélange en lui-même relatives aux propriétés toxicologiques. Lors de la réalisation de la classification de danger concernant les effets corrosifs ou irritants, les recommandations contenues dans l'alinéa 3.2.5 de l'Annexe VI de la norme directive 67/548/CE et dans les paragraphes b) et c) de l'alinéa 3 de l'article 6 de la norme directive 1999/45/CE ont été prises en compte.

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

Ingestion :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Inhalation :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Contact avec la peau et les yeux :

Provoque des lésions oculaires graves après contact.

Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Effets de sensibilisation:

Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations:

Pas pertinent.

Information toxicologique spécifique des substances :

Identification	Toxicité sévère		Genre
Propylidynetrimethanol, propoxylated, reaction products with	DL50 oral	100 mg/kg (ATEi)	Rat

ammonia CAS: 39423-51-3 EC: 500-105-6	DL50 cutanée	300 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	Pas pertinent	
3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine CAS: 2855-13-2 EC: 220-666-8	DL50 oral	500 mg/kg (ATEi)	
	DL50 cutanée	1100 mg/kg	
	CL50 inhalation	Pas pertinent	
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	DL50 oral	1200 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Nonylphenol CAS: 25154-52-3 EC: 246-672-0	DL50 oral	1600 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	2140 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	Pas pertinent	

SECTION 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale sur le mélange n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
Propylidynetriméthanol, propoxylated, reaction products with ammonia CAS: 39423-51-3 EC: 500-105-6	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L		Algue
3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine CAS: 2855-13-2 EC: 220-666-8	CL50	10 - 100 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	10 - 100 mg/L		Crustacé
	CE50	10 - 100 mg/L		Algue
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	CL50	345 mg/L (96 h)	QSAR	Poisson
	CE50	Pas pertinent		
	CE50	Pas pertinent		
Nonylphenol CAS: 25154-52-3 EC: 246-672-0	CL50	0.1 - 1 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	0.1 - 1 mg/L (48 h)		Crustacé
	CE50	0.1 - 1 mg/L (72 h)		Algue

12.2. Persistance et dégradabilité

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Nonylphenol CAS: 25154-52-3 EC: 246-672-0	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	0 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	FBC	3
	Log POW	0.77
	Potentiel	Bas
Nonylphenol CAS: 25154-52-3 EC: 246-672-0	FBC	90
	Log POW	4.77
	Potentiel	Modéré

12.4. Mobilité dans le sol

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9	Koc	15130	Henry	9.312E-12 Pa.m ³ /mol
	Conclusion	Immobile	Sol sec	Non
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Non
Nonylphenol CAS: 25154-52-3 EC: 246-672-0	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	32960 N/m (25°C)	Sol humide	Pas pertinent

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non concerné.

12.6. Autres effets néfastes

Non décrits.

SECTION 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Code	Description	Type de déchet (Directive 2008/98/CE)
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Dangereux

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2000/532/CE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) no1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

- Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2000/532/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2000

- Législation nationale: Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579, Article 256 de la loi n° 2010-788, Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012, Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n'est pas réglementé pour le transport (ADR/RID,IMDG,IATA).

SECTION 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent.

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent.

Substances actives qui ne figurent pas en Annexe I (Règlement (UE) n° 528/2012): Pas pertinent.

Règlement(CE) 689/2008 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Contient Nonylphenol.

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH):

Pas pertinent.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

- Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

- Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

- Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006.

- Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

- Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

- Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231-52-7 du Code du travail.

- Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP.

- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

- Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

- Décret no 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

- Ordonnance no 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

- Article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

- Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 - Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

- Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) No 1907/2006 (Règlement (EC) No 453/2010).

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent.

Textes des phrases R visées au chapitre 3:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

R21: Nocif par contact avec la peau.

R21/22: Nocif par contact avec la peau et par ingestion.

R22: Nocif en cas d'ingestion.

R25: Toxique en cas d'ingestion.

R34: Provoque des brûlures.

R36/38: Irritant pour les yeux et la peau.

R41: Risque de lésions oculaires graves.

R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R50/53: Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R52/53: Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R62: Risque possible d'altération de la fertilité.

R63: Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 3: H301+H311 - Toxique par ingestion ou par contact cutané.

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion.

Acute Tox. 4: H302+H312 - Nocif en cas d'ingestion ou de contact cutané.

Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Dam. 1: H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Repr. 2: H361fd - Risque de nuire à la fertilité. Risques de dommages sur le fœtus.

Skin Corr. 1B: H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Skin Corr. 1C: H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

<http://esis.jrc.ec.europa.eu>

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

-IATA: Association internationale du transport aérien

-ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale

-DCO: Demande chimique en oxygène

-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours

- FBC: Facteur de bioconcentration
- DL50: Dose létale 50
- CL50: Concentration létale 50
- CE50: Concentration effective 50
- Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ARIAPOXY PEINT [COMPOSANT B]
Code du produit : L511/B

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Composant B d'une peinture époxydique bi-composante en phase aqueuse.
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : ARIA.
Adresse : Chemin Goua Marquade.65320.LUQUET.France.
Téléphone : +33 (0)5 62 32 58 22. Fax : +33 (0)5 62 32 53 30.
Email: contact@aria-france.com
<http://www.aria-france.com>

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).
Aquatic Chronic 2: Dangersité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2
Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2
Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

La classification du produit a été établie en conformité avec la Directive 67/548/EC et la Directive 1999/45/EC, en adaptant leurs dispositions au Règlement (EC) no1907/2006 Règlement REACH).
N: R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
Xi: R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau, R43 - Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS09

Mention d'avertissement :
ATTENTION

Indications de danger:

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils de prudence:

P273: Eviter le rejet dans l'environnement.
P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P321: Traitement spécifique (consulter un médecin avec la fiche de données de sécurité de ce produit).
 P332+P313: En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
 P362: Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

Informations complémentaires:

EUH205: Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.
 EUH208: Contient Bisphenol A diglycidyl ether resin, Bisphenol-F-epichlorhydrine/ epoxy resins, Oxiranne, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]. Peut produire une réaction allergique.

Substances qui contribuent à la classification:

Bisphenol A diglycidyl ether resin; Bisphenol-F-epichlorhydrine/ epoxy resins; Oxiranne, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

Conformément à la réglementation, les éléments de l'étiquetage sont les suivants :



Dangereux pour l'environnement



Irritant

Phrases R:

R36/38: Irritant pour les yeux et la peau.
 R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
 R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Phrases S:

S2: Conserver hors de la portée des enfants.
 S24: Eviter le contact avec la peau.
 S37: Porter des gants appropriés.
 S46: En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
 S61: Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Informations complémentaires:

P92: Contient des composés époxydiques-Voir l'information fournie par le fabricant.

Substances qui contribuent à la classification:

Bisphenol A diglycidyl ether resin; Bisphenol-F-epichlorhydrine/ epoxy resins; Oxiranne, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl]

2.3. Autres dangers

Pas pertinent.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description chimique:

Mélange à base d'additifs et polymères époxys.

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) no1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique / classification	Concentration
CAS: 25068-38-6 EC: 500-033-5 Index: 603-074-00-8 REACH: 01-2119456619-26-XXXX	Bisphenol A diglycidyl ether resin ATP CLP00	50 - <75 %
	Règlement 1272/2008 Aquatic Chronic 2: H411; Eye Irrit. 2: H319; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317 - Attention	
	Directives 67/548/EC N: R51/53; Xi: R36/38, R43	
CAS: 9003-36-5 EC: Non concerné Index: Non concerné REACH: 01-2119454392-40-XXXX	Bisphenol-F-epichlorhydrine/ epoxy resins Auto classifiée	25 - <50 %
	Règlement 1272/2008 Aquatic Chronic 2: H411; Eye Irrit. 2: H319; Skin Sens. 1: H317 - Attention	
	Directives 67/548/EC N: R51/53; Xi: R36/38, R43	
CAS: 68609-97-2 EC : 271-846-8 Index : 603-103-00-4 REACH : 01-2119485289-22-XXXX	Oxiranne, dérivés mono[(alcoolates en C12-14)méthyl] ATP CLP00	10 - <25 %
	Règlement 1272/2008 Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317 - Attention	
	Directives 67/548/EC Xi: R38, R43	

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12 et 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation :

Il s'agit d'un produit ne contenant pas de substances jugées dangereuses par inhalation, toutefois, en cas de symptômes d'intoxication, retirer la personne affectée de la zone d'exposition et lui fournir de l'air frais. Demander des soins médicaux si les symptômes s'aggravent ou persistent.

Par contact cutané :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux :

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Eviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et a retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas pertinent.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie. IL N'EST PAS RECOMMANDE d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Eviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Evacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les articles 8 et 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions pour une manipulation en toute sécurité :

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Eviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions :

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques :

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux :

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques de stockage :

Température minimale : 5°C
 Température maximale : 50°C
 Durée maximale : 12 mois

Conditions de stockage :

Eviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

SECTION 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):
 Il n'existe pas de valeurs limites environnementales pour les substances qui constituent le produit.

DNEL (Travailleurs) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Bisphenol A diglycidyl ether resin CAS: 25068-38-6 EC: 500-033-5	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	8.33 mg/kg	Pas pertinent	8.33 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	12.25 mg/m3	Pas pertinent	12.25 mg/m3	Pas pertinent
Bisphenol-F-epichlorhydrine/ epoxy resins CAS: 9003-36-5 EC: Non concerné	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	104.15 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	29.39 mg/m3	Pas pertinent
Oxiranne, derives mono[(alcoolates en C12-14)methyl] CAS: 68609-97-2 EC: 271-846-8	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	17 mg/kg	Pas pertinent	3.9 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	29 mg/m3	9.8 mg/m3	13.8 mg/m3	0.98 mg/m3

DNEL (Population) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Bisphenol A diglycidyl ether resin CAS: 25068-38-6 EC: 500-033-5	Oral	0.75 mg/kg	Pas pertinent	0.75 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	3.571 mg/kg	Pas pertinent	3.571 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
Bisphenol-F-epichlorhydrine/ epoxy resins CAS: 9003-36-5 EC: Non concerné	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	6.25 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	62.5 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	8.7 mg/m3	Pas pertinent

Oxiranne, derives mono[(alcoolates en C12-14)methyl] CAS: 68609-97-2 EC: 271-846-8	Oral	1219 mg/kg	Pas pertinent	1 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	10 mg/kg	Pas pertinent	2.35 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	7.6 mg/m3	2.9 mg/m3	4.1 mg/m3	1.46 mg/m3

PNEC :

Identification				
Bisphenol A diglycidyl ether resin CAS: 25068-38-6 EC: 500-033-5	STP	10 mg/L	Eau douce	0.006 mg/L
	Sol	0.196 mg/kg	Eau de mer	0.0006 mg/L
	Intermittent	0.018 mg/L	Sediments (Eau douce)	0.996 mg/kg
	Oral	11 g/kg	Sediments (Eau de mer)	0.0996 mg/kg
Bisphenol-F-epichlorhydrine/ epoxy resins CAS: 9003-36-5 EC: Non concerné	STP	10 mg/L	Eau douce	0.003 mg/L
	Sol	0.237 mg/kg	Eau de mer	0.0003 mg/L
	Intermittent	0.0254 mg/L	Sediments (Eau douce)	0.294 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sediments (Eau de mer)	0.0294 mg/kg
Oxiranne, derives mono[(alcoolates en C12-14)methyl] CAS: 68609-97-2 EC: 271-846-8	STP	10 mg/L	Eau douce	0.0072 mg/L
	Sol	80.12 mg/kg	Eau de mer	0.00072 mg/L
	Intermittent	0.072 mg/L	Sediments (Eau douce)	66.77 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sediments (Eau de mer)	6.677 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail :

A titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le "marquage CE" correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Protection respiratoire :

L'utilisation d'équipements de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard où dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.

Protection spécifique pour les mains:

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique		EN 374-1:2003 EN 374-3:2003/AC:2006 EN 420:2003+A1:2009	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Protection du visage et des yeux:

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures de liquide		EN 166:2001 EN 172:1994/A1:2000 EN 172:1994/A2:2001 EN 165:2005	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant.

Protection du corps:

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail		EN 340:2003	A usage exclusivement professionnel.

Pictogramme PRL	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Chaussures de travail antidérapantes		EN ISO 20347:2004/A1:2007 EN ISO 20344:2011	Aucune

Mesures complémentaires d'urgence:

Mesure d'urgence	normes	normes ECN	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	 Rince oeil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.

SECTION 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique :

Etat physique à 20°C : Liquide
 Aspect : Huileux
 Couleur : Incolore
 Odeur : Faible

Volatilité :

Température d'ébullition à pression atmosphérique : Pas pertinent *
 Pression de vapeur à 20°C : Pas pertinent *
 Pression de vapeur à 50°C : Pas pertinent *
 Taux d'évaporation à 20°C : Pas pertinent *

Caractéristiques du produit :

Masse volumique à 20°C : 1076 kg/m³
 Densité relative à 20°C : 1.076
 Viscosité dynamique à 20°C : Pas pertinent *
 Viscosité cinématique à 20°C : Pas pertinent *
 Viscosité cinématique à 40°C : Pas pertinent *
 Concentration : Pas pertinent *
 pH : Pas pertinent *
 Densité de vapeur à 20°C : Pas pertinent *
 Coefficient de partage n-octanol/eau à 20°C : Pas pertinent *
 Solubilité dans l'eau à 20°C : Insoluble
 Propriété de solubilité : Pas pertinent *
 Température de décomposition : Pas pertinent *

Inflammabilité :

Point d'éclair : Non inflammable (>60°C)
 Température d'auto-ignition : Pas pertinent *
 Limite d'inflammabilité inférieure : Pas pertinent *
 Limite d'inflammabilité supérieure : Pas pertinent *

9.2. Autres informations

Tension superficielle à 20°C : Pas pertinent *
 Indice de réfraction : Pas pertinent *

* Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

SECTION 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses sont attendues si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2. Stabilité chimique

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4. Conditions à éviter

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Echauffement	Lumière solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.5. Matières incompatibles

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.6. Produits de décomposition dangereux

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données expérimentales du mélange en lui-même relatives aux propriétés toxicologiques. Lors de la réalisation de la classification de danger concernant les effets corrosifs ou irritants, les recommandations contenues dans l'alinéa 3.2.5 de l'Annexe VI de la norme directive 67/548/CE et dans les paragraphes b) et c) de l'alinéa 3 de l'article 6 de la norme directive 1999/45/CE ont été prises en compte.

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

Ingestion :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Inhalation :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Contact avec la peau et les yeux :

Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.

Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

Effets de sensibilisation:

Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations:

Pas pertinent.

Information toxicologique spécifique des substances :

Non disponible.

SECTION 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale sur le mélange n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		
Bisphenol A diglycidyl ether resin CAS: 25068-38-6 EC: 500-033-5	CE50	1 - 10 mg/L		Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L		Algue
Bisphenol-F-epichlorhydrine/ epoxy resins CAS: 9003-36-5 EC: Non concerné	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L		Algue

12.2. Persistance et dégradabilité

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
Bisphenol A diglycidyl ether resin CAS: 25068-38-6 EC: 500-033-5	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	0 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
	FBC	4
Bisphenol A diglycidyl ether resin CAS: 25068-38-6 EC: 500-033-5	Log POW	2.8
	Potentiel	Bas

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non concerné.

12.6. Autres effets néfastes

Non décrits.

SECTION 13 : CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Code	Description	Type de déchet (Directive 2008/98/CE)
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Dangereux

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2000/532/CE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

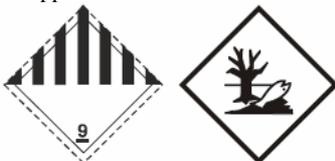
Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) no1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

- Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2000/532/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2000
- Législation nationale: Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579, Article 256 de la loi n° 2010-788, Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012, Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2013 et RID 2013:



14.1. Numéro ONU

UN3082

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

SUBSTANCE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Bisphenol A Epoxy Resin)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

9

Étiquettes : 9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangereux pour l'environnement

Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales : 274, 335, 601

Code de restriction en tunnels : E

Propriétés physico-chimiques : Voir chapitre 9

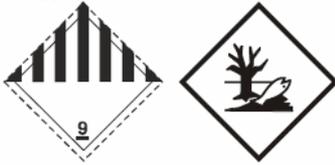
Quantités limitées : 5 L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Pas pertinent.

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 2011:



14.1. Numéro ONU

UN3082

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

SUBSTANCE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Bisphenol A diglycidyl ether resin)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

9

Étiquettes : 9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangereux pour l'environnement

Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales : 274, 909, 944

Codes EmS : F-A, S-F

Propriétés physico-chimiques : Voir chapitre 9

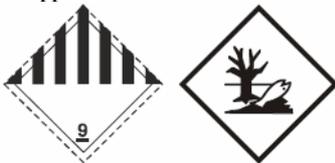
Quantités limitées : 5 L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Pas pertinent.

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2013:



14.1. Numéro ONU

UN3082

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

SUBSTANCE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Bisphenol A diglycidyl ether resin)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

9

Étiquettes : 9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangereux pour l'environnement

Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Propriétés physico-chimiques : Voir chapitre 9

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Pas pertinent.

SECTION 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent.

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent.

Substances actives qui ne figurent pas en Annexe I (Règlement (UE) n° 528/2012): Pas pertinent.

Règlement(CE) 689/2008 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent.

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH):

Pas pertinent.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

- Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.
- Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
- Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006.
- Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
- Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
- Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231-52-7 du Code du travail.
- Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP.
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.
- Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
- Décret no 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
- Ordonnance no 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
- Article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 03 octobre 2012 publiée au JORF du 06 novembre 2012 - Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
- Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) No 1907/2006 (Règlement (EC) No 453/2010).

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent.

Textes des phrases R visées au chapitre 3:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

R36/38: Irritant pour les yeux et la peau.

R38: Irritant pour la peau.

R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

<http://esis.jrc.ec.europa.eu>

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

-IATA: Association internationale du transport aérien

-ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale

-DCO: Demande chimique en oxygène

-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours

-FBC: Facteur de bioconcentration

-DL50: Dose létale 50

-CL50: Concentration létale 50

-CE50: Concentration effective 50

-Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau